FRE 12498
Case
FM
2001

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE JOURDAIN (d'Ille-&-Vilaine),

Sur la réſolution du 19 floréal an 7, relative à l'aſſemblée électorale du département de la Loire, & généralement ſur la liberté des élections.

Séance 25 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La diſcuſſion ouverte ſur celles des aſſemblées électorales qui ſe trouvent diviſées, nous donne à chacun de nous l'occaſion de développer librement nos principes ſur l'exercice du ſeul droit que le peuple ſouverain ſe ſoit réſervé en acceptant une conſtitution républicaine purement repréſentative.

Le premier des dogmes politiques eſt celui de la ſouveraineté du peuple, ſouveraineté qu'il peut exercer, ſoit par lui-même, ſoit par ſes repréſentans.

THE NEWBERRY LIBRARY

La délégation de la souveraineté n'en est point une aliénation. L'essence de ce droit est d'être inaliénable comme il est imprescriptible.

Dans notre constitution, c'est par les élections que le peuple exerce sa souveraineté. Ces élections doivent donc être essentiellement libres.

Elles sont néanmoins soumises à des règles qui, si elles sont observées, garantissent elles-mêmes la liberté; si elles sont violées, il y a oppression.

Les règles des élections sont établies par la constitution & par les lois. Les lois étant l'expression de la volonté générale, il n'est plus possible de reconnoître la volonté générale, c'est-à-dire le vœu du peuple, là où les lois relatives aux élections sont violées.

Au flambeau de ces principes, j'examine le procès-verbal de la première assemblée électorale du département de la Loire, de l'assemblée mère, & j'y trouve une nullité radicale qui en vicie toute la substance. Cette nullité est dans la formation même du bureau.

La nomination du président d'une assemblée, soit primaire, soit électorale, influe tellement sur l'assemblée, que je ne peux voir d'assemblée là où la nomination du président est nulle.

Le procès-verbal porte que les votans pour cette nomination étoient au nombre de 214.

Le rédacteur a dit, très-insidieusement selon moi, que pendant le dépouillement du scrutin, *un seul vote a présenté le nom de Paliard* aîné. Mais il a eu bien soin de taire le nombre de billets qui portoient, soit *Paliard* cadet, soit *Paliard-Saint-Etienne*, soit *Paliard* sans autre désignation.

La vérité est cependant qu'il y avoit un grand nombre de billets sous ces dénominations différentes.

Cette vérité, je ne la puise pas seulement dans la protestation que le rapporteur a qualifiée hier d'écrit anonyme, mais dans la pétition même présentée par les protestans à

l'adminiſtration centrale, pétition qui eſt une pièce authentique non moins digne de foi que les procès-verbaux.

Il y eſt dit que 108 votes ont été portés ſur les dénominations des citoyens *Paliard* aîné, *Paliard* cadet, *Paliard-Saint-Etienne*, & *Paliard* ſans déſignation.

Rapprochant cette déclaration préciſe de celle du procès-verbal de l'aſſemblée-mère, portant qu'un ſeul vote a préſenté le nom de *Paliard* aîné, j'ai, ce ſemble, le droit de conclure que les 107 autres votes déſignoient, ſoit *Paliard cadet*, ſoit *Paliard-Saint-Etienne*, ſoit *Paliard* tout court.

Du moins ne peut-on douter qu'il n'y ait eu beaucoup de variété dans la déſignation de ces ſuffrages, & par conſéquent beaucoup d'incertitude, & une incertitude très-légitime ſur l'individu à qui ils pouvoient être appliqués.

En vain le rapporteur a-t-il dit que toute incertitude diſparoît par le fait avéré de l'exiſtence d'un ſeul *Paliard* dans le nombre des électeurs de la Loire; car en admettant même ce fait, il n'en eſt pas moins conſtant que ceux qui ont voté pour *Paliard* cadet, par exemple, n'ont pu avoir l'intention de voter pour *Paliard* l'aîné : cela me paroît évident.

On a bien dit qu'il n'y avoit qu'un ſeul *Paliard* dans l'aſſemblée électorale, mais a-t-on dit que ce fut *Paliard* l'aîné, ou *Paliard* cadet, ou *Paliard-St.-Etienne*? Non; il eſt cependant certain qu'il exiſte dans le département pluſieurs *Paliard*. Qu'on m'objecte tant qu'on voudra que les ſuffrages pour la préſidence d'une aſſemblée ne peuvent porter que ſur un membre de cette aſſemblée, j'en conviens; & de là même je conclurai que tous les ſuffrages qui ont porté ſur un autre *Paliard* que celui qui étoit électeur, ſont des ſuffrages nuls. En ſcrutin ſecret, une aſſemblée n'a pas le droit de juger l'intention des votans; encore moins ce droit peut-il appartenir à l'individu qui veut s'appliquer des déſignations auſſi contraires que celles de Paillard aîné & Paillard cadet.

On devoit donc annuller tous les ſuffrages qui laiſſoient tant d'incertitude ; & un autre vice non moins radical, eſt de n'avoir pas déſigné le nombre de ces billets dont les différentes déſignations s'excluoient mutuellement.

Dans l'état actuel du procès-verbal, il eſt impoſſible de reconnoître dans les 108 votes le nombre ſuſceptible d'annullation, & par conſéquent de s'aſſurer ſi le *Paliard* électeur a obtenu la majorité abſolue des ſuffrages pour la préſidence. Sa nomination eſt donc nulle, & cette nullité vicie toute l'opération.

Conſidérez, repréſentans du peuple, les ſuites graves qu'a eues cette nullité. Un uſurpateur s'empare de la préſidence avant même d'avoir été proclamé. Cette violation ouverte indigne les patriotes. Ils réclament contre l'attentat. Que fait le préſident pour ſoutenir ſon uſurpation ? Il appelle la force armée dans le ſein même du corps électoral, qui ſe ſépare au bruit des baïonnettes.

Il eſt vrai qu'on a eu ſoin, pour couvrir cet attentat, de déclarer que l'aſſemblée elle-même a invité le préſident d'uſer de tous les moyens indiqués par la loi pour rétablir l'ordre. Mais, je vous le demande, repréſentans du peuple, quelle confiance peut inſpirer une telle déclaration inſérée par l'ordre de celui qui a ſu ſe maintenir par la force dans une magiſtrature uſurpée ?

Une aſſemblée ne peut inviter ſon préſident à prendre une meſure quelconque, & ſur-tout une meſure de rigueur, que par un arrêté mis aux voix. Il ne ſuffit pas que quelques membres invoquent cette meſure ; il faut qu'elle ſoit délibérée & arrêtée à la majorité des ſuffrages. Ce qui caractériſe une faction, c'eſt préciſément cette clameur à laquelle le préſident uſurpateur a cédé ſans délibération préalable.

Je n'ai pas beſoin de proteſter que je ne connois point ici les hommes. Je n'ai eu, dans tout le cours de ma vie, aucune relation avec les habitans du département de la

Loire : mais les actes & les faits me frappent. J'ai dû, citoyens repréſentans, vous faire connoître l'impreſſion que j'en ai reçue.

Amant paſſionné de la liberté, idolâtre de la ſouveraineté du peuple, je ne ſouffrirai jamais patiemment qu'elle ſoit méconnue ou comprimée par la voie des armes.

Notre collègue Marbot, pénétré, comme vous tous, des mêmes ſentimens, a cependant émis hier une opinion que je ne puis partager.

Il vous a dit que lorſqu'une aſſemblée primaire ou électorale ſe diviſe, & opère ſéparément par oppoſition de principes, ſi, dans la partie qui réunit le plus grand nombre, les opérations ſont nulles, on ne peut en aucun cas confirmer les opérations régulières de la minorité, parce qu'en aucun cas, ſelon lui, la minorité ne peut exprimer le vœu du peuple.

Je penſe, au contraire, que lorſque la fraction qui a violé les règles ſe trouve en plus grand nombre que celle qui les a obſervées, le nombre eſt indifférent. Dans une pareille concurrence, je ne vois qu'une ſeule aſſemblée légale, & c'eſt là, c'eſt dans cette aſſemblée que réſide la volonté générale. L'aſſemblée nulle doit être conſidérée comme ſi elle n'eût jamais exiſté. On ne peut donc pas dire que la minorité ſoit dans celle où toutes les formes ont été reſpectées ; l'idée de minorité ne peut convenir qu'à un objet comparable à un autre objet exiſtant. Or il n'y a ici, je le répète, qu'une aſſemblée avouée par les lois. Le nombre plus ou moins grand des votans qui la compoſe n'eſt donc d'aucune conſidération.

Loin de ma penſée, repréſentans du peuple, le deſſein de favoriſer le ſyſtême déſaſtreux des ſciſſions ! S'il étoit poſſible de les prévenir, ſi des meſures légiſlatives pouvoient extirper ce chancre politique, qui ronge, dégrade & peut ruiner de fond en comble notre édifice ſocial, qui de nous ne s'empreſſeroit de concourir à ce grand œuvre ?

Mais pendant que les ſciſſions ne ſeront pas expreſſé-

ment prohibées par une loi ou rendues impraticables par quelque moyen que ce soit, je ne croirai pas que la violation des lois dans une assemblée-mère, supérieure en nombre à l'assemblée scissionnaire, doive avoir l'effet de priver le département dans lequel cette sciſſion a eu lieu, de toute représentation au Corps législatif.

La proposition de notre collègue Marbot, plus générale encore, n'est qu'une erreur contraire à ce que vous avez pratiqué jusqu'à présent.

Je suppose que le plus grand nombre des électeurs se trouve réuni dans l'assemblée sciſſionnaire, & que là aussi soient les vices de forme & les irrégularités ; rejetterez-vous les choix de l'assemblée-mère qui a régulièrement procédé ? Les rejeterez-vous parce qu'elle est restée en moindre nombre que l'assemblée sciſſionnaire ? Telle est, si je ne me trompe, la généralité du principe énoncé par notre collègue, & il me paroît évident que vous ne pouvez l'admettre sans altérer l'intégralité de la représentation nationale, que votre mandat est de maintenir dans toute sa force constitutionnelle.

Il en est de même, dans mon opinion, lorsque la contravention aux lois a été commise par l'assemblée-mère, restée en plus grand nombre. Alors le vœu du peuple est là où les lois ont été respectées. C'est un malheur sans doute que, dans une assemblée électorale, il se trouve un plus grand nombre de violateurs, que de fidèles observateurs de la loi : mais ceux-ci doivent-ils céder aux premiers, par la seule raison du nombre ? c'est ce qui répugne. C'est en ce cas sur-tout, que la sciſſion est nécessaire & légitime. Le respect pour la loi la commande, & votre intention, représentans du peuple, n'est pas de punir ce respect.

Un de nos collègues au Conseil des Cinq-Cents, (Texier-Olivier, qui a fait ses preuves de courage & de talens,) a comparé des électeurs en minorité, à des juges qui rendroient un jugement contraire à celui du plus grand nombre de leurs collègues constitués en tribunal. Je me

perſuade, repréſentans du peuple, que cette comparaiſon vous aura choqués autant que moi; l'organiſation des tribunaux eſt telle, que lorſqu'un jugement a été rendu en contravention à la loi, non-ſeulement il y a une autorité réformatrice qui en prononce la nullité, mais cette nullité une fois prononcée, les parties ne reſtent pas ſans jugement. Leurs conteſtations ſont déférées, en ce cas, à d'autres juges, à un autre tribunal chargé de les régler, en ſe conformant aux lois. Il n'en eſt pas de même du Corps légiſlatif par rapport aux aſſemblées électorales, dont il eſt conſtitué le régulateur. Il n'y a point dans notre conſtitution, il ne peut y avoir d'autorité ſupérieure à celle de la repréſentation nationale; elle ne peut pas même déléguer cette autorité qui eſt une émanation directe de la ſouveraineté du peuple.

Si ſa miſſion étoit bornée à ſtatuer ſur la régularité ou l'irrégularité des opérations des aſſemblées-mères, en rejetant indiſtinctement toutes les ſciſſions, ce peuple, dont nous exerçons les droits, pourroit être graduellement privé de toute repréſentation; car nous ne pouvons le renvoyer de nouveau en aſſemblée primaire ou électorale pour procéder plus régulièrement, & c'eſt ce qui conſtitue la différence eſſentielle de ces aſſemblées aux autorités judiciaires ſoumiſes à une hiérarchie conſtitutionnelle.

Le droit du peuple de nommer ſes repréſentans eſt un droit éminent, qui ne peut ſouffrir de comparaiſon avec les degrés inférieurs de l'échelle des pouvoirs. Un département de la République ne peut avoir qu'une aſſemblée électorale, mais il en doit avoir une; & indépendamment du nombre, l'aſſemblée électorale d'un département eſt toujours là où les électeurs ſe ſont régulièrement conſtitués, & où les lois organiques ont été obſervées. Vous avez reconnu ce principe en plus d'une occaſion, & dans un imprimé qui nous a été diſtribué on nous rappelle l'exemple frappant de l'aſſemblée électorale des Deux-Nèthes, qui, en l'an 5, ne fut compoſée que de dix-huit électeurs. Ce petit nombre ſe

281

diviſa encore, & le Corps légiſlatif, qui prononça ſur cette diviſion, admit les repréſentans élus par la fraction où les formes & les lois avoient été reſpectées.

S'enſuit-il qu'on donne la prépondérance à la minorité ? Non, citoyens repréſentans, non. Le principe ſacré de la majorité des ſuffrages dans une aſſemblée eſt conſervé par la loi même qui, annullant le procès-verbal d'une aſſemblée-mère, valide & confirme les opérations d'une aſſemblée ſciſſionnaire, de quelque nombre qu'elle ſoit compoſée. Ce n'eſt que là qu'on peut voir le vœu de la majorité, comparé à celui de la minorité ; & là le vœu de la majorité conſtitue le vœu général. On ne vous propoſera jamais de préférer dans une aſſemblée les élus du petit nombre aux élus du plus grand. Jamais par conſéquent la minorité ne l'emportera véritablement ſur la majorité, ſur la prépondérance de laquelle repoſe tout ordre ſocial.

Vous avez vu, repréſentans du peuple, avec quelle ſévérité je me ſuis interdit toute diſcuſſion ſur les individus. Je ſuis bien loin de croire, avec notre collègue Girot-Pouzols du Conſeil des Cinq-Cents, que l'attribution du Corps légiſlatif s'étende au civiſme ou à la moralité des citoyens appelés à former avec vous la repréſentation nationale. La ſouveraineté du peuple, déja bornée aux élections, ne ſeroit plus qu'un vain mot, ſi ſes ſuffrages, régulièrement émis, n'étoient pas reſpectés dans le Corps même qui le repréſente.

Mais lorſque les règles ont été violées dans une aſſemblée qui a fait d'ailleurs des choix généralement réprouvés par le patriotiſme, ne devons-nous pas nous féliciter d'être conſtitués dans l'heureuſe alternative de choiſir entre des républicains prononcés élus par une fraction qui a reſpecté les lois, & des hommes, tout au moins douteux, appelés par la fraction qui les a violées ?

Je vote contre la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
Floréal an 7.